

COUR CIVILE

Jugement incident dans la cause divisant **W.**_____ **SA**, à Lausanne, d'avec **L.**_____ **SA**, à Saint-Légier-La Chiésaz, et **A.**_____, à Corseaux.

Du 18 septembre 2013

Présidence de Mme Rouleau, juge instructeur
Greffier : Mme Boryszewski

Statuant à huis clos, le juge instructeur considère :

En fait et en droit :

Vu la demande déposée le 22 octobre 2010 par **W.**_____ **SA** contre **A.**_____, dont les conclusions, avec suite de frais et dépens, sont les suivantes :

I. La Demande est admise.

II. **A.**_____ est débiteur de **W.**_____ **SA** et lui doit prompt paiement du montant de CHF 1'925'000.- (*un million neuf cent vingt-cinq mille francs suisses*) plus intérêt à 5 % l'an à compter du 10 juillet 2008.

III. L'opposition totale formée en date du 9 septembre 2010 par A. _____ au commandement de payer notifié dans la poursuite n° [...] est levée et la poursuite n° [...] ira sa voie.",

vu la demande déposée le 22 octobre 2010 par W. _____ SA contre L. _____ SA, dont les conclusions, avec suite de frais et dépens, sont les suivantes :

"I. La Demande est admise.

II. L. _____ SA est débitrice et doit prompt paiement à W. _____ SA de la somme de CHF 1'519'900.- (un million cinq cent dix-neuf mille neuf cents francs), plus intérêts à 5 % l'an à compter du 15 octobre 2008.

III. L'opposition totale au commandement de payer notifié à la L. _____ SA le 17 septembre 2010 dans la poursuite n° [...] est levée et la poursuite n° [...] ira sa voie.",

vu le jugement incident du 26 mars 2012 ordonnant la jonction des causes susmentionnées,

vu la réponse déposée par les défendeurs le 31 mai 2012,

vu la réplique déposée par la demanderesse le 8 février 2013,

vu la requête du 8 mai 2013 de L. _____ SA et A. _____ (ci-après : requérants) tendant à la suspension de la présente cause jusqu'à droit définitivement connu sur le sort de l'action pénale [...],

vu la requête de production du dossier pénal en cause,

vu l'avis du juge instructeur du 13 mai 2013 notifiant dite requête à W. _____ SA (ci-après : intimée), et lui impartissant un délai au 3 juin 2013, pour faire la déclaration prévue par l'art. 148 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010; RSV 270.11) ou indiquer les mesures d'instruction demandées, dit avis valant également interpellation au sens de l'art. 149 al. 4 CPC-VD pour toutes les parties,

vu les déterminations de l'intimée du 3 juin 2013, par lesquelles elle s'est opposée à la requête incidente et a requis qu'il soit procédé à un échange de mémoires,

vu le courrier des requérants du même jour demandant la tenue d'une audience incidente, sans que d'autres mesures d'instruction ne soient requises,

vu l'avis du juge instructeur du 25 juin 2013 informant les parties que le dossier pénal, dont la production avait été requise, était à leur disposition pour consultation, et impartissant un délai au 19 août 2013 aux requérants et au 3 septembre 2013 à l'intimée, afin de déposer leurs mémoires incidents et les informant qu'à l'échéance de ce délai, il serait statué sans plus ample instruction en application de l'art. 149 al. 4 CPC-VD,

vu le courrier des requérants du 19 août 2013, par lequel ils ont déclaré renoncer à déposer un complément à leur requête,

vu le mémoire incident déposé par l'intimée le 3 septembre 2013,

vu les autres pièces du dossier;

attendu que l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272) dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance,

que le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonal est également régi par cet ancien droit (CREC II 20 juillet 2011/66 c. 1a; Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3, n. 7; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, *in* JT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38),

que la présente procédure au fond était en cours lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile le 1^{er} janvier 2011,

qu'elle demeure donc régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment le CPC-VD,

qu'il en va de même de la présente procédure incidente;

attendu que la requête incidente en suspension de cause est instruite et jugée en la forme incidente (art. 123 al. 2 CPC-VD),

que la présente requête satisfait aux exigences des art. 19 et 147 al. 1 CPC-VD,

qu'elle est ainsi recevable à la forme;

attendu que l'art. 123 al. 1 CPC-VD dispose que le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité,

que selon la jurisprudence, la condition de nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, la suspension étant un acte grave et exceptionnel, qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité dont il appartient au juge d'apprécier l'existence (JT 2002 III 1986 c. 2; JT 1984 III 11 c. 2a),

que selon l'art. 124 al. 1 CPC-VD, lorsqu'une partie fonde ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'est ordonnée que si le fait est de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure apparaisse indispensable,

qu'ainsi la suspension se justifie en particulier lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure, civile, pénale

ou administrative, sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin d'éviter des jugements même indirectement contradictoires (JT 1993 III 113 c. 3a);

attendu qu'aux termes de sa demande, W._____ SA réclame notamment les sommes de 1'925'000 fr. à A._____ et 1'519'900 fr. à L._____ SA, plus intérêts,

qu'elle fonde ses prétentions sur la base de contrats de prêt prétendument conclus avec les requérants,

que, de leur côté, les requérants contestent l'existence d'un tel contrat et soutiennent que les sommes litigieuses leur étaient dues à titre d'honoraires,

que le 21 juin 2010, le requérant A._____ a déposé plainte pénale à l'encontre de [...], administrateur de la demanderesse, pour faux dans les titres, gestion déloyale et abus de confiance,

que selon les requérants, [...] aurait procédé à diverses "manipulations comptables" lorsqu'il était administrateur de l'intimée et aurait falsifié la signature du requérant A._____,

qu'il aurait ainsi créé l'apparence de prêts par des écritures comptables;

attendu que les griefs concrets des requérants sont très vagues,

qu'ils n'ont produit que peu de pièces à l'appui de leur réponse, se contentant de proposer la production du dossier pénal dont ils sont pourtant les principaux "fournisseurs" de données,

qu'ils espèrent beaucoup de l'expertise comptable, laquelle serait la seule permettant d'établir les faits,

que l'instruction pénale en cours et, plus particulièrement, l'expertise requise par eux devrait, selon ces derniers, permettre d'établir l'existence de leurs griefs,

que les requérants n'indiquent pas ce qui les empêcherait de se défendre efficacement dans la procédure civile ni en quoi l'apport de la procédure pénale serait indispensable ou apporterait des éléments que la procédure civile ne pourrait pas obtenir,

qu'au surplus, la présente cause n'en est qu'au stade de l'échange des écritures, la duplique n'ayant pas encore été déposée,

que s'agissant du procès pénal, l'enquête étant encore loin d'être terminée, la commission d'infractions pénales n'a pas été rendue vraisemblable,

qu'à ce stade, l'utilité d'une suspension n'est dès lors pas établie,

que, paraissant dilatoire, la requête doit être rejetée;

attendu que les requérants supporteront, solidairement entre eux, les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 francs (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]);

attendu qu'en procédure incidente, le juge statue sur les dépens comme dans le cadre d'un jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD),

que, suivant l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause,

qu'ils comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD),

que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (ci-après : TAv),

que les requérants, qui succombent, verseront, solidairement entre eux, à l'intimée W._____ SA la somme de 500 fr. à titre de dépens de l'incident (art. 2 al. 1 ch. 11 et 4 al. 2 TAv).

**Par ces motifs,
le juge instructeur,
statuant à huis clos
et par voie incidente,
prononce :**

- I. La requête de suspension de cause déposée par L._____ SA et A._____ est rejetée.

- II. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour les requérants, solidairement entre eux.

- III. Les requérants, solidairement entre eux, verseront à l'intimée W._____ SA le montant de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident.

Le juge instructeur :

Le greffier :

S. Rouleau

F. Boryszewski

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 27 septembre 2013, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

Le greffier :

F. Boryszewski